

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1991

26 août — Décret n° 91-202 portant suspension provisoire de la conférence nationale 1

26 août — Décret n° 91-203 rapportant le décret n° 91-202 portant suspension provisoire de la conférence nationale 2

ACTE N° 15

1991

28 août — Acte n° 15 portant proclamation de l'élection du premier ministre du gouvernement de transition 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 91-202 du 26 août 1991 portant suspension provisoire de la Conférence Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord intervenu entre le Gouvernement et le Collectif de l'Opposition Démocratique en date du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant Convocation de la Conférence Nationale,

DECRETE :

Article premier — La Conférence Nationale ouverte le 8 juillet 1991, est provisoirement suspendue, en attendant un accord définitif sur les institutions de la transition.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter du jour de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA